

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 43 du 14 décembre 2001 relatif à la sécurité et la santé lors du travail intérimaire.

#### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettres des 27 juin 2000 et 2 octobre 2000, Madame la ministre a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail au sujet de ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 14 septembre 2000 (doc. PPT-D39-BE158).

L'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires (Moniteur belge du 18 décembre 1997) a été pris après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.<sup>1</sup>

L'article 11.3° de l'arrêté royal du 19 février 1997 précité est remplacé dans le projet d'arrêté. Il est interdit d'occuper des travailleurs intérimaires pour effectuer des activités dans lesquelles ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérogènes résultant du travail pour autant que l'emploi d'un intérimaire chez un utilisateur prenne fin avant que six mois soient écoulés.

Le dossier a été soumis au Conseil supérieur le 25 octobre 2000. (PPT-D39-83)

Le Conseil supérieur a décidé de recueillir l'avis à ce sujet d'experts et de réunir ensuite un groupe de travail.

Le groupe de travail a entamé ses travaux le 16 janvier 2001.

Il s'est ensuite encore réuni les 5 et 15 mars 2001, 17 avril 2001, 3 septembre 2001 et 9 octobre 2001.

Le Bureau exécutif a décidé le 14 septembre 2001 de porter le point sous réserve à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur du 12 octobre 2001. (PPT-D39-117)

Les partenaires sociaux ont préparé un projet de texte.

Le Bureau exécutif a décidé le 9 novembre 2001 de soumettre le dossier pour avis au Conseil supérieur lors de la réunion du 14 décembre 2001.

---

<sup>1</sup> Voir avis n° 443 du 5 mars 1993 du Conseil supérieur relatif à un projet d'arrêté royal insérant un chapitre V dans le titre II du Règlement général pour la protection du travail (dispositions particulières relatives aux travailleurs intérimaires). (SHE-P455-1725)

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 DECEMBRE 2001**

### Introduction

Madame la ministre a sollicité le 2 octobre 2001 l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires.

Le projet ajoute des activités pour lesquelles les travailleurs peuvent être exposés à des agents cancérigènes à la liste des activités interdites pour les travailleurs intérimaires.

Le Conseil supérieur a jugé que l'augmentation du bien-être des travailleurs intérimaires n'est pas réalisée de manière durable par une approximation où on tient seulement compte d'une seule facette de la problématique.

Le Conseil supérieur juge que la priorité doit être donnée à l'optimalisation des réglementations générales existantes concernant la sécurité des travailleurs intérimaires à partir de la constatation que l'application de la législation pose de très nombreux problèmes et que le but visé est insuffisamment atteint.

C'est pourquoi le Conseil supérieur propose de nuancer la philosophie de base de la législation actuelle et d'adapter les arrêtés de sorte qu'une exécution plus efficace de celle-ci devienne possible dans la pratique.

L'un et l'autre sont détaillés dans l'avis suivant.

### Généralités

- Le traitement des travailleurs intérimaires, équivalent à celui des autres travailleurs est nécessaire, en particulier en rapport avec la formation, les instructions, la surveillance médicale et la protection contre les risques sur le lieu de travail.

Les risques élevés des travailleurs intérimaires comme cela apparaît entre autres à partir des données sur les accidents du travail graves exigent des efforts particuliers pour ce groupe-cible.

C'est pourquoi les partenaires sociaux se proposent d'évaluer en profondeur après une période de deux ans l'entière des mesures proposées ici.

Si des améliorations clairement mesurables ne sont pas atteintes en ce qui concerne les risques pour le bien-être des travailleurs intérimaires, le système sera entièrement remanié.

- Le service central de prévention du secteur intérimaire doit faire des efforts spécifiques pour promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs intérimaires par des actions très pratiques et le développement d'instruments (formation des personnes de liaison, utilisation des fiches sur le poste de travail, analyse d'accidents, connaissance des risques, mise au point de modules de formations, ...).

Des instruments qui rendent possible au mieux l'application pratique de la législation.

Des actions en collaboration avec les syndicats peuvent également être faites pour informer les travailleurs intérimaires de leurs droits et obligations.

Le service centrale de prévention doit augmenter ses efforts pour entreprendre également un certain nombre d'autres missions prévues dans l'article 13 de l'arrêté royal du 4 décem-

bre 1997 concernant la création du service de prévention: enquêtes scientifiques objectives des dangers et manquements en matière de mesures de prévention des accidents du travail, études sur base de données qualitatives et quantitatives, ...

### Fiche sur le poste de travail

- Formation des personnes de liaison et des consultants en intérim concernés de sorte qu'ils puissent être en état de juger les fiches sur le poste de travail.
- Impliquer le service interne et externe de l'utilisateur de manière systématique lors de la rédaction de la fiche sur le poste de travail.  
Dans les PME en particulier, il faut renforcer et garantir l'apport du service externe (cfr. avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail sur les prestations minimales et la tarification des services externes).
- Adapter, sur base d'un accord paritaire au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, la fiche sur le poste de travail sur quelques points avec le but d'en faire un instrument d'utilisation concis, pratique et utile pour l'échange d'information et d'avoir la garantie que les services de prévention compétents et le comité pour la prévention et la protection au travail ou la délégation syndicale de l'utilisateur soient effectivement impliqués lors de son établissement.
- Prévoir dans les mesures adaptées que les travailleurs intérimaires reçoivent de leur consultant en intérim l'information nécessaire sur le contenu de la fiche sur le poste de travail.

### Examen médical

- Le service médical de l'entreprise de travail utilisatrice est le mieux indiqué pour juger des risques pour la santé et est obligatoirement impliqué lors de la rédaction de la fiche sur le poste de travail.
- Les entreprises de travail intérimaire sont responsables pour l'examen général d'aptitude conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 19 février 1997.  
Elles reçoivent la possibilité de faire appel au service médical interne de l'entreprise utilisatrice, au service externe de l'utilisateur chez celui-ci ou à des services externes agréés qui satisfassent aux critères adaptés au secteur.
- Un stimulant (financier) est prévu de sorte qu'il est plus avantageux pour l'entreprise de travail intérimaire de faire appel au service médical interne de l'entreprise utilisatrice ou au conseiller en prévention-médecin fixe du service externe de l'utilisateur chez celui-ci.

### Financement de l'examen médical<sup>2</sup>

- Les coûts des examens médicaux ne peuvent pas apporter un préjudice concurrentiel réciproque pour les entreprises de travail intérimaire.
- Les coûts pour l'examen d'embauche sont à charge du secteur intérimaire.

---

<sup>2</sup> Sous réserve d'un accord du Fonds Social.

- Chaque entreprise de travail intérimaire est redevable d'un montant forfaitaire comme prévu dans la législation de base (article 9 de l'arrêté royal du 19 février 1997) au Fonds Social.
- L'entreprise de travail intérimaire paie au service médical le coût réel pour les examens effectivement exécutés via un paiement forfaitaire.  
Ce paiement est de nature à ce que faire appel au service médical de l'utilisateur ou au conseiller en prévention-médecin du service externe de l'utilisateur chez celui-ci soit encouragé.
- Chaque entreprise de travail intérimaire obtient un remboursement par le Fonds Social par examen exécuté et enregistré.
- Le secteur intérimaire déterminera en commission paritaire les modalités pour que le paiement aux travailleurs intérimaires s'inscrive dans le cadre des dispositions de l'article 123 du Règlement général pour la protection du travail.

### Dossier central

- Le dossier médical central actuel est revu.  
Il sera examiné comment, dans un dossier central administratif avec les données qui sont nécessaires, il peut être prévu de vérifier si un travailleur intérimaire a subi un examen pour une certaine fonction ou certains risques.  
De la sorte, la compatibilité avec la législation en rapport avec la protection de la vie privée sera vérifiée.  
En même temps, on examinera quand et comment la création d'un dossier médical minimal peut être rendue possible.
- L'enregistrement des résultats dans ce dossier central comme condition de remboursement par le Fonds Social.
- Les consultants en intérim ont accès aux données administratives pour examiner si un travailleur intérimaire est apte pour une certaine fonction (médecin du travail, durée de validité de la fiche médicale, vaccinations).

### Formation, accueil et travaux interdits

- Les obligations générales existantes sont d'application.
- Adaptation des obligations de l'utilisateur (l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1997 renvoie encore à l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail supprimé entre-temps) en accord avec l'article 8 de la loi sur le bien-être et l'article 21 de l'arrêté royal sur la politique interne.
- Le résultat du système de formation prévu pour l'intérim dans la construction sera attendu et évalué avant de formuler une proposition par rapport à la formation préalable obligatoire ou à la détermination d'interdiction, en cause, les autres activités dangereuses comme encore momentanément prévu dans l'article 11 de l'arrêté royal du 19 février 1997.

### Co-responsabilisation

- Les partenaires sociaux s'engagent à analyser, à court terme, de manière approfondie, les possibilités de co-responsabilisation pour les accidents du travail (entre autres assurance, ...) entre l'entreprise de travail intérimaire et l'entreprise utilisatrice.

#### Jobistes

- A traiter dans le règlement concernant les jeunes: modification de l'examen médical par une information sur mesure et une formation sur le travail pour les jeunes qui ne sont pas mis au travail à un poste à risque et/ou sont uniquement en contact avec des denrées alimentaires.

### **III. DECISION**

Envoyer l'avis du Conseil supérieur avec le dossier à Madame la ministre.